

REPONSE AU QUESTIONNAIRE SUR LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

La **Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)**, institution de promotion et de protection des droits humains au Burkina Faso, créée en 2001 et instituée par la loi 062-2009/AN du 21 décembre 2009 est un cadre de concertation entre les acteurs publics et les acteurs privés notamment la société civile y compris les défenseurs des droits humains.

1.a - Par rapport à la question relative à l'existence d'un mécanisme mis en place par la CNDH pour la protection des défenseurs des droits humains, il faut dire que les articles 8 et 9 de la loi lui donne droit à « recevoir les requêtes concernant des situations individuelles et portant sur des allégations de violation ou de non respect des droits humains » et également elle « dispose de pouvoirs d'investigation pour l'examen des requêtes » en vue de proposer aux pouvoirs publics les mesures appropriées pour traiter de manière diligente les situations de violations des droits humains. Hormis ses propres attributions légales, il n'existe pas en dehors de la CNDH un mécanisme de protection des défenseurs des droits humains.

b – la CNDH n'a pas eu connaissance d'une plainte émanant du Conseil National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant (CNSPDE) ou n'a donné de suite motivée relative à une plainte de cette structure qui compte d'ailleurs en son sein un représentant de la Commission.

c - La Commission n'a pas fait l'objet d'une consultation de la part du CNSPDE par rapport aux mesures sur la protection des défenseurs des droits humains.

2.a - La Commission Nationale des Droits Humains est une autorité publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. De ce fait, « les principes qui régissent le travail de la Commission sont l'indépendance, l'impartialité, la pluralité, la complémentarité et la coopération » article 3 alinéa 2 de la loi.

c – Pour un meilleur fonctionnement de la Commission l'Etat devrait doter suffisamment l'institution de ressources financières, matérielles et humaines afin qu'elle puisse mener convenablement les missions qui lui sont dévolues par la loi au niveau national et par les principes de la résolution RES/A48/134/AG/NU du 20 décembre 1993 appelés « Principes de Paris ».

3.a – Conformément à la loi, la CNDH coopère avec toutes les structures étatiques ou non dans le cadre des droits humains. A cet effet, elle a toujours eu de bon rapport avec le CNSPDE dans le cadre leurs activités. En témoignent, la présence du Secrétaire Général de la CNDH comme membre au sein dudit Conseil et la participation de ce dernier aux différentes sessions, ateliers et séminaires du CNSPDE.

b – Pour une meilleure coopération entre la CNDH et la société civile, il est souhaitable de favoriser des rencontres de manière périodique en vue de statuer sur les questions pertinentes de l'heure relatives aux droits humains ;

4.a – Le personnel de la CNDH, composé d'agents dont les services relèvent du Secrétariat Général, ne sont considérés comme défenseurs des droits de l'homme. Seuls les membres de la CNDH bénéficient de ce statut au titre de la CNDH et au titre de leurs mouvements

associations respectifs de promotion et de protection des droits humains. Ces derniers, conformément à l'article 23, sont couverts par les immunités de non poursuite et de non jugement durant l'exercice de leurs mandats.

Toutefois, certains agents relevant du personnel de la Commission sont responsables ou membres d'associations de promotion ou de protection des droits de l'Homme et mènent des activités différemment de celles de la Commission.

b - Les difficultés existantes sont :

- Manque de ressources financières suffisantes ;
- Manque de matériels informatiques et roulants ;
- Manque de personnel d'appuis et qualifiés.